UNDERSTANDING THE LAW

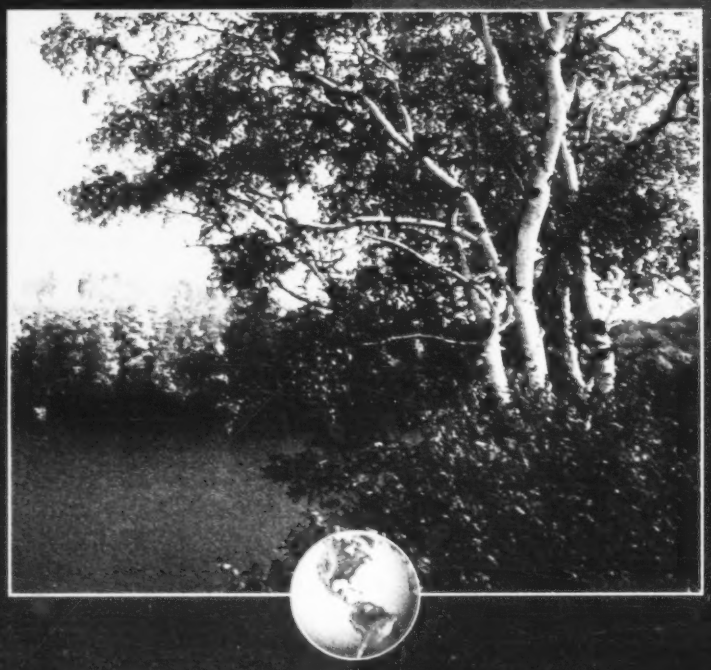

A Guide To New Brunswick's

Watershed Protected Area Designation Order

New Nouveau
Brunswick
Department of the Environment
and Local Government

103-02480/

UNDERSTANDING THE LAW: A GUIDE TO NEW BRUNSWICK'S WATERSHED PROTECTED AREA DESIGNATION ORDER

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1
- Who Should Read This Guide? 1
- Why This Guide? 1

New Brunswick's Watersheds 1
- How Can Watersheds Become Contaminated? 1
- Why Not Just Treat the Water After Contamination? 1
- Designated Watersheds and Setback Zones 2

The Watershed Protected Area Designation Order 2
- How is the Order Designed? 2
- The Watershed Protected Area Designation Order in Detail 2
  - Section 1: Introduction 3
  - Section 2: General Prohibition 3
  - Section 3: Public Water Supply Systems 3
  - Section 4: General Conditions 3
  - Section 5: Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A) 3
  - Section 6: Activities Permitted Within Setback Zones (Protected Area B) 3
  - Section 7: Activities Permitted Within the Rest of the Watershed (Protected Area C) 3

Activities Permitted in Zones A, B and C 4

Further Questions 11
- Am I Affected by the Watershed Protected Area Designation Order? 11
- What Exactly is Considered a Watercourse? 11
- What if I Cannot Comply with the Designation Order? 11

For Additional Information 11

Appendices 12
- Appendix A: Glossary of Terms 12
- Appendix B: Offices of the Department of Environment and Local Government 13
- Appendix C: List of Designated Watersheds 14

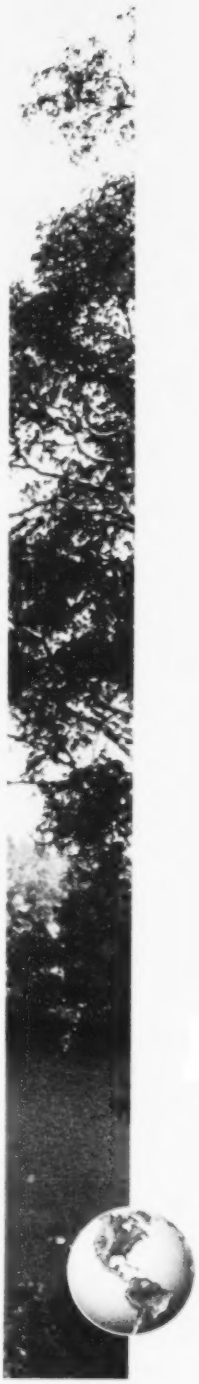

Disclaimer

This document is intended for public information and guidance only, and is not a legal text. If an apparent conflict occurs between the Guide and the Order, please note that the Order takes precedence.

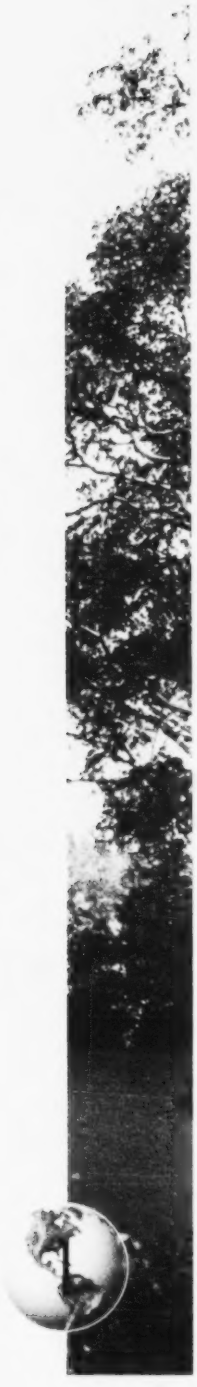

Introduction

Who Should Read This Guide?

The Guide provides important information for all residents and business owners located within watersheds that supply municipal drinking water, and for people who operate municipal water systems. It also may be of interest to other New Brunswickers seeking general information on watershed protection. Essentially the Designation Order will manage or control land-use and water-use activities of the Protected Watersheds. If you live and/or work within a watershed used for a municipal drinking water supply, and are involved in one of the affected activities listed bellow, you should read this guide. The affected activities are:

- Agriculture
- Forestry
- Road Construction
- Commercial and Industrial Development
- Mining
- Recreation
- Aquaculture
- Residential Development

Why This Guide?

This Guide introduces you to the **Watershed Protected Area Designation Order**. The Guide will help you understand and comply with the Order. It first provides background information on designated watersheds, and then examines the Order in detail, section by section, briefly outlining in plain language what is intended by each section.

As you read the Guide, please be aware that it is not a legal interpretation. Rather, it is a detailed overview of the Order and what it may mean to you or your business. The actual Order is the legal reference that explains how you can comply with its requirements and help to safeguard your municipal water supply. In case of any conflict between the Order and Guide, the Order has priority.

Please note, too, that amendments or changes occasionally may be made to the Order. To ensure that the information you have is correct and current, you may contact the Sustainable Planning Branch of the Department of the Environment and Local Government (Appendix B).

New Brunswick's Watersheds

Drinking water usually originates from one of two sources: groundwater or watersheds. A watershed is an area of land that drains a connected system of watercourses such as lakes, streams and rivers. Our provincial landscape encompasses several dozen adjoining watersheds that have evolved slowly over millions of years.

Scientists have identified 30 different watersheds in New Brunswick that supply municipal drinking water. These **designated watersheds** cover only four percent of the province's total land area, but service 21 communities and more than 300,000 residents.

Being located in populated areas makes watersheds highly vulnerable to potential contamination from human activities. One contaminated watershed can mean undrinkable water for thousands of people, and can ruin the habitat for countless other living organisms.

How Can Watersheds Become Contaminated?

Contamination can arise from the chemicals and other toxic materials we generate, use, discard, spill or store incorrectly. They can enter a watercourse directly from a **point source** such as a septic tank or oil drum, or indirectly from **surface runoff** or **subsurface seepage**. Pesticides, sewage, petroleum products, fertilizers and lubricants are some of the contaminants that can possibly find their way into a watercourse.

Physical damage to watercourses can occur when land-use activities involving heavy equipment or improper management practices cause sediment erosion and soil compaction. Soil erosion and compaction can allow sediments and nutrients to enter a watercourse where they could ruin fish habitat, encourage algal growth and alter the shape and flow of waterways.

Why Not Just Treat the Water After Contamination?

Put simply, it is neither cost-effective nor environmentally preferable to treat water after it has become contaminated. Building and operating a water treatment facility can be prohibitively expensive, especially for smaller communities. Moreover, municipal water treatment does not always guarantee safe water. Sometimes, even the most sophisticated system cannot control or remove certain viruses or chemical contaminants, and mechanical failures can disrupt water supplies.

Experience has shown that it is far more cost effective to protect a watershed properly, than to clean a contaminated watershed or to find an alternate water supply. For this reason, the New

Brunswick Government has developed the Watershed Protected Area Designation Order as a pro-active approach to watershed protection. The Order in turn is part of the government's long-term Watershed Protection Program, which is summarized in Appendix C.

Before examining the Watershed Protected Area Designation Order in detail, we will briefly review the concepts of designated watersheds and setback zones, which are crucial to understanding the Order itself.

Designated Watersheds and Setback Zones

The land area immediately adjacent to the banks of a watercourse forms a natural buffer zone that protects the water from contamination if it is left undisturbed. The roots of trees and other vegetation protect soil from erosion, and both soil and vegetation help to adsorb or otherwise filter out nutrients and toxic substances. Over-enrichment caused by excessive quantities of nutrients amongst other things will encourage algal growth that in turn will significantly reduce the quantity of oxygen and increase organic matter in the water.

Each of New Brunswick's 30 designated watersheds has a specified buffer zone called a **setback zone** that comprises the entire area within 75 meters of the banks of most watercourses in the watershed. This zone creates a buffer between the watercourses and potentially harmful activities. It helps to prevent sediment and other contaminants from entering rivers, streams and lakes in the watershed.

Yet setback zones have only a limited capacity to protect adjacent watercourses from contamination. Excessive quantities of toxic substances, or erosion that originates beyond the buffer zone, can overwhelm its adsorptive capacity. The result may be polluted water. Activities that take place beyond the setback zone but within the watershed thus have the potential to contaminate watercourses, under certain conditions.

The Watershed Protected Area Designation Order

How is the Order Designed?

Each designated area consists of three distinct zones:

- the 75-m setback zone
- the remainder of the watershed's drainage area, which is the land area located outside the setback zone but inside the watershed boundaries.
- the watercourse itself

The Order refers to these three zones as Protected Area A, Protected Area B and Protected Area C. Phase I of the Watershed Protection Program began in 1990 and placed

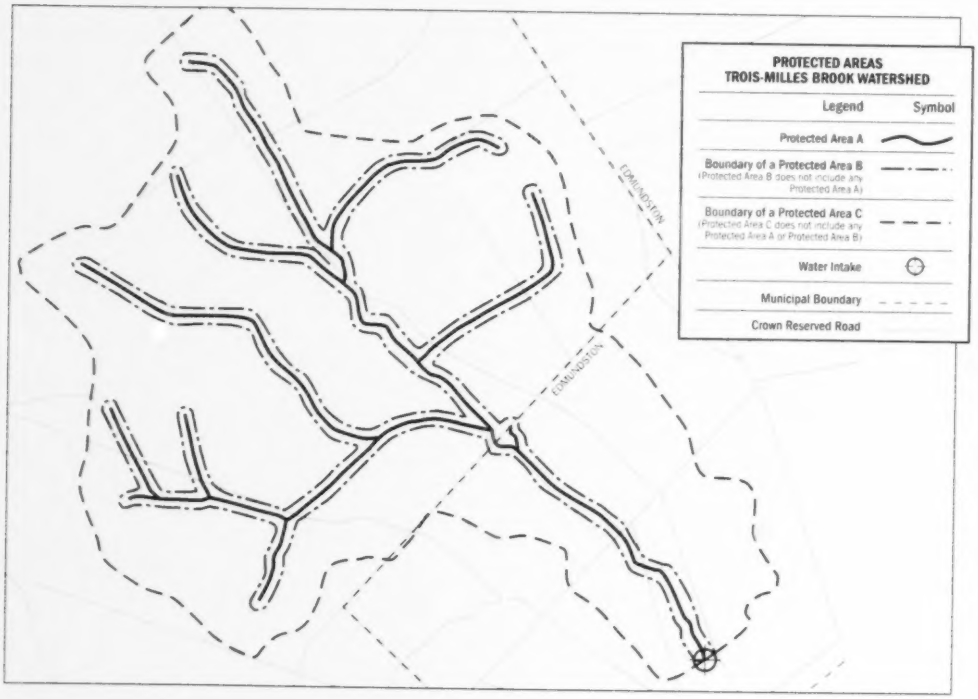

standards on land-use activities within the setback zone. Phase II, now being implemented by the Watershed Protected Area Designation Order, involves setting standards for land- and water-use activities within the remainder of the watershed's drainage area and the watercourses themselves.

The Order prohibits some activities anywhere within a drinking water supply watershed. Others are permitted within the remainder of the drainage area, but not the setback zone. Still others may be allowed within the setback zone only under specific conditions. Of course, any activities permitted within the setback zone are also permitted in the remainder of the drainage area.

The Watershed Protected Area Designation Order in Detail

The following pages of the Guide give a detailed account of the Order, explaining in abbreviated form and in plain language what is intended by each section. For the sake of clarity, the information is divided into different land- or water-use activities such as forestry, agriculture, mining and so on.

It is important to understand that the Order is designed to help prevent water pollution *before* it occurs, and to protect New Brunswick's designated watersheds from contamination. In addition to the land and water use requirements provided here, the Department of the Environment and Local Government strongly encourages farmers and forest workers in the province to adopt Best Management Practices (BMPs). These practical techniques have been adopted throughout much of Canada. They increase efficiency and lower operating costs and, at the same time, help to prevent water contamination. Videos and other educational materials on BMPs are available from your nearest Department of the Environment and Local Government office.

Again, please remember that this Guide is not a legal document. The actual Order is the legal reference that explains how you can comply with the Order requirements. You will want to consult the Order as well as this Guide for a more precise account of what is permitted within designated watersheds.

Section 1:
Introduction

Section 1 defines many of the common terms used throughout the Order.

Section 2:
General Prohibition

The Watershed Protected Area Designation Order begins with a general stipulation that all activities or things *not* described within the Order are prohibited within a designated watershed area. In other words, if you don't see a particular activity or thing mentioned in the Order, it is not allowed within designated watersheds.

Section 3:
Public Water Supply Systems

A person or group can maintain, develop or expand a public water supply system anywhere within a designated watershed provided that they obtain the necessary permits and adhere to the applicable laws outlined in this and other government legislation. As well, they must take care to respect and maintain the quality of water in the watershed.

Section 4:
General Conditions

Any activity permitted under this Order is allowed only on the condition that it does not release any contaminants into watercourses, and that it adheres to all applicable federal, provincial and municipal laws.

If a conflict exists between the Watershed Protected Area Designation Order and other Provincial legislation, the more stringent provisions, including any conditions, would prevail.

Section 5:
Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)

This section lists activities that are permitted within the water itself; that is, within the actual lakes, rivers, streams and other watercourses of a designated watershed.

Section 6:
Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)

This section lists the various activities that are permitted within the 75-m setback zone or buffer zone located immediately adjacent to watercourses within a watershed.

Section 7:
Permitted Activities within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)

This next section of the Order describes additional activities that are allowed within Protected Area C. **As mentioned earlier, all of the activities allowed within a setback zone (Protected Area B) are also permitted in the remainder of a designated watershed's drainage area, or Protected Area C.**

The following chart details what activities are permitted in each of the three Protected Areas.

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Use of Non-motorized Watercraft	Non-motorized watercraft may be used for boating and fishing in all designated watersheds.		
Motorized Watercraft and Swimming	Generally not permitted in designated watersheds, with the following exceptions: You can use motorized watercraft and swim on or in watercourses within: • the Loch Lomond watershed outside Saint John City Limits • the Chamcook Lake Watershed, provided that you stay more than 500m from the intake of the public water supply system • the Musquash watershed • Moores Mills Lake in the Dennis Stream watershed. Motorized watercraft in these watershed areas must comply with the following conditions. • No two-stroke engines are allowed (that is, engines lubricated with an oil-fuel mixture). As well, the largest allowable engine size for any watercraft is 10 hp in order to prevent shoreline erosion from excessive wave action. • All fuel tanks must be firmly attached to the boat and sealed to prevent leakage if the boat overturns. The boat cannot carry more than 25 litres of fuel in addition to that held by the built-in fuel tank(s). No boats with inboard toilet facilities are allowed.		
Motorized Vehicles		You can operate a motor vehicle on existing provincial highways that pass through setback zones. You can drive motorized recreational vehicles such as ATVs, but must use approved watercourse crossings when fording a stream or river.	

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Recreational Activities		You can fish, hunt, trap (provided you have proper license), portage canoes, study wildlife, cross-country ski, snowshoe and engage in similar activities on a recreational basis.	
Wild Crop Harvesting		You can harvest wild crops such as berries using non-motorized mechanical devices. You can operate a sugar bush within 30 m of a watercourse, provided that you use no mechanical equipment and do not process sap in the area.	
Watercourse Protection and Emergency Measure Activities		You can engage in activities that will protect the shoreline of watercourses, as long as you obtain the necessary permits and follow guidelines described in the Watercourse Alteration Regulation. Any activities associated with emergency operations and law enforcement for the good of public health and safety, or for the protection of natural resources, are permitted.	
Residential Properties		You can maintain or upgrade existing septic systems, and perform routine maintenance on your residence. You can rebuild, renovate or maintain existing single-family and multi-family homes provided that: • The finished structure is not larger than 2000 ft^2 or the floor area of the finished structure is not more than 1.5 times the area of the old structure, whichever is less • If your original home has been damaged or destroyed, the replacement home is no closer to a watercourse than was the original dwelling • The renovation or rebuilding does not increase the number of family units • You submit your rebuilding, renovation or expansion plans to the Minister of the Environment & Local Gov't before renovation work begins • You take appropriate steps to prevent the discharge of sediments into any adjacent watercourses.	

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Residential Landscaping		Landscaping activities are allowed, provided that the landscaping is kept at least 5 m away from watercourses, and that all living trees within 15 m of watercourses are left uncut. Dead or blown-down trees, however, may be removed from within 15 m of the watercourses.	
Forestry Note: Selection cutting means that you maintain a well-distributed stand of trees and other vegetation on your property, leaving no forest canopy openings larger than 300 m^2. Tree should not be cut unless their diameter is 10 cm or more at chest height (1.36 m).		*Within 1 km upstream of a public water supply intake, you can:* Plant trees between 30 m and 75 m of watercourses Practise selection cutting using mechanical or non-mechanical means within 30 m and 75 m of watercourses, provided that: • No more than 30 percent of the trees or up to 30 percent of the wood volume is removed from any one property within the setback zone. • Selection cutting on the property is not carried out more than once every five years • You adhere to the following time frames for selection cutting: South of Bath, Carleton County -- January 1 to March 31 North of Bath, Carleton County -- November 1 to March 31 *Beyond 1 km upstream of a public water supply intake, you can:* Plant trees between 15 m and 75 m of watercourses Practise selection cutting using mechanical or non-mechanical means within 15 m and 75 m of watercourses, provided that: • No more than 30 percent of the trees or up to 30 percent of the wood volume is removed within the setback zone from any one property during a five-year period, OR the volume of trees removed follows a forest management plan that has been prepared by a registered professional forester • You adhere to the following time frames for selection cutting: South of Bath, Carleton County -- January 1 to March 31 North of Bath, Carleton County -- November 1 to March 31.	You can carry out forestry activities, provided that: • Clearcuts are no larger than 25 hectares • You leave an unharvested buffer strip of at least 100 m wide between clearcut areas (or 50 m when the clearcut is located adjacent to property lines); this strip may be selectively cut, but cannot be clearcut for at least 10 years after the initial clearcutting OR until regeneration in the clearcut(s) reaches an average height of 2 m, whichever occurs first • You clearcut no more than 25 percent of the land on holdings larger than 10 hectares in size, and do not clearcut the same portion for at least 10 years OR until regeneration reaches an average height of 2 m, whichever occurs first. • The level of suspended solids in any runoff or drainage flowing into watercourses from landing areas or logging yards, or resulting from scarification activities, does not exceed 25 mg/1 above background levels • Any bulldozing activities do not expose mineral soil on more than 5 percent of any land parcel, including all roads and landing areas.

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Agriculture		On agricultural lands located within one km upstream of a public water supply intake, you may continue to carry out existing agricultural activities between 30 m and 75 m of watercourses, provided that: • All ploughing and tilling are contoured across the slope, and are not done on slopes greater than 20 percent • You do not allow surface runoff from your fields to flow directly into a watercourse • You spread only inorganic fertilizer or carry out green manuring, and do not spread manure on your land within that zone • Fields where cattle or livestock graze are properly fenced in order to keep livestock at least 30 m away from any watercourses. On agricultural lands located more than one km upstream from a public water supply intake, you can cut and remove hay up to within 5 m of a watercourse. You can carry out other existing agricultural activities between 15 m and 75 m of a watercourse, provided that: • All ploughing and tilling are contoured across the slope, and are not done on slopes greater than 20 percent • You do not allow surface runoff from your fields to flow directly into a watercourse • You spread only inorganic fertilizer or carry out green manuring, and do not spread manure on your land within that zone • Fields where cattle or livestock graze are properly fenced in order to keep livestock at least 15 m away from any watercourses.	You can engage in existing agricultural activities provided that: • You do not spread, store or use manure in the area • The level of suspended solids in any runoff or drainage flowing from agricultural fields into watercourses does not exceed 25 mg/l above background levels • You do not convert a field planted with a non-row crop such as alfalfa to a row crop such as potatoes. • Any existing row crops include a grassy strip at least 5 m wide along the downslope side of the field, and adjacent to any watercourse or farm ditch • All agricultural land is planted with a crop or other vegetation that prevents erosion • No more than 5 percent of each land parcel is cleared for farming in each year. However, an additional 2 hectares of land in Protected Area C can be cleared for agricultural purposes for every hectare of land within Protected Area B that is stabilised and taken out of agricultural production the previous year

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Pesticides		Within 1 km upstream of a public water supply intake, pesticides can be applied between 30 m and 75 m of a watercourse, provided that any person applying the pesticides holds the appropriate certificate as required under the *Pesticides Control Act*. Beyond 1 km upstream of a public water supply intake, pesticides can be applied between 15 m and 75 m of a watercourse, provided that any person applying the pesticides holds the appropriate certificate as required under the *Pesticides Control Act*.	
Road Construction		You are permitted to construct roads at watercourse crossings that have been approved by the Minister of the Environment and Local Government under the Watercourse Alteration Regulation. All road construction must follow specifications given in the Watershed Protected Area Designation Order. These specifications describe how to build the appropriate off-take ditches, sediment basins, riprap stabilizers, shoulder widths, roadbeds, water bars, borrow pits, ditches and culverts. The specifications are designed to minimize erosion and ground disturbance, and thus help to prevent sediment from entering watercourses. The Order is available from your nearest Department of the Environmental and Local Government office (Appendix B).	Road construction is permitted in the remainder of the watershed drainage area, provided that: • Appropriate off-take ditches or water diversion bars are constructed to prevent direct discharge of sediment into watercourses • Appropriate sediment traps are constructed throughout the exposed construction site, including traps placed in ditches, until the entire area is graded and stabilized • All roadbeds except farm and logging roads are surfaced with asphalt, chip-seal or aggregate • All farm and woodlot roads are designed so as to avoid sedimentation of a watercourse during their construction or subsequent use, and are built only where the grade is less than 15 percent • Any constructed roadways that become scoured are restored and stabilized immediately. For further road construction guidelines, please consult the Watercourse Alteration Regulation.

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Surveying, Mineral Development and Mineral Production		Surveying and sign posting are allowed within the setback zone. Surface mineral exploration is permitted. Underground mineral exploration, development and extraction are also allowed, provided that the activities take place at sufficient depth not to disturb or contaminate any watercourses.	Sand, gravel and similar mineral aggregates can be excavated from surface quarries and crushed, but must be moved beyond the watershed area for further processing such as washing and grading. Base metal mining activities are permitted, provided that all effluents from the mining and mineral processing operation are discharged beyond the designated watershed area.
Pumping Stations and Electrical Power Facilities		You can install and operate an electrical pumping station anywhere within the setback zone, and install and operate a fuel-powered pumping station between 30 m and 75 m of a watercourse within the setback zone, provided that: • It is equipped with a CSA-approved device to prevent backflow • The intake pipes are located at least 100 m downstream or 500 m upstream of the nearest public water supply intake, and do not disturb the bed or shoreline of a watercourse • The intake pipes at the pumping station are filtered at the inlet with a screen that is large enough to permit unimpeded waterflow (see the Designation Order for further measurement details), and that has mesh openings no larger than 57 sq mm • The amount of water being withdrawn from the watercourse allows the lake, river or stream to maintain at least 25 percent of its average monthly flow at all times. • Electrical substations, terminal stations or transmission lines can be constructed or operated as long as they use approved watercourse crossings.	

Activities Permitted in Zones A, B, and C

	Zone(s)		
	Activities Permitted Within Watercourses (Protected Area A)	**Activities Permitted Within the Setback Zone (Protected Area B)**	**Activities Permitted Within the Rest of the Drainage Area (Protected Area C)**
Petroleum Storage			New petroleum tanks can be installed, maintained, used or removed as long as the associated activities comply with the Petroleum Product Storage and Handling Regulation *Clean Environment Act*.
Aquaculture		The construction, operation and maintenance of only water intake structures and conveyance works for aquaculture activities are permitted, provided that: • The operator obtains the necessary authorizations required under the applicable Acts, by-laws and other laws pertaining to aquaculture operations in New Brunswick. Further regulatory details on aquaculture can be obtained from the Department of the Environment and Local Government. • The operator exercises all possible care to respect and safeguard water quality.	

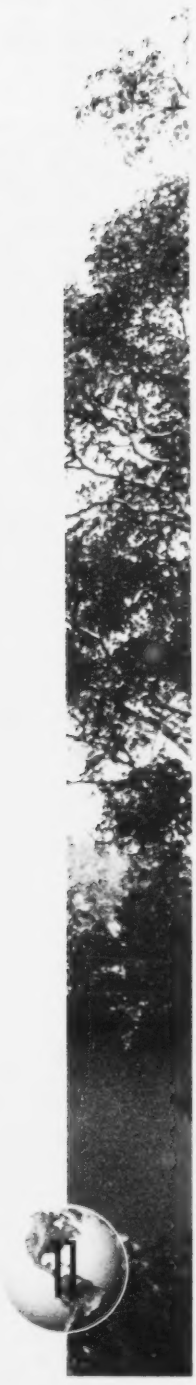

Further Questions

Am I Affected by the Watershed Protected Area Designation Order?

Now that you've read this Guide, you likely will want to know whether your home or business is located within a designated watershed - and if so, how you will be affected.

Your first step is to consult the list of designated watersheds given in Appendix C. If it appears that your property might lie within one of these watersheds, you can contact your nearest Department of the Environment and Local Government (Appendix B) or Geographic Information Corporation Office. Individuals at these offices will show you maps of the designated watershed areas, and help you to locate your home or business on the map. They also can explain which streams or other watercourses on your property may be affected by the Order.

What is Considered a Watercourse?

All lakes, rivers and streams within a designated watershed are considered watercourses (see Glossary for detailed definition).

The setback zone restrictions apply only to watercourses that are specifically identified on plans known as the General Register of Setback Zones. You can examine or purchase copies of these plans at your nearest Department of the Environment and Local Government or Geographic Information Corporation Office. They also are available at regional offices of the Department of Agriculture, Department of Natural Resources and Energy, and Department of Health and Wellness.

What if I Cannot Comply with the Designation Order?

What if you discover that you live or work within a designated watershed, and already are developing, constructing, operating or maintaining an activity or thing which is prohibited, controlled or otherwise affected by the Order? And what if you have examined alternative options, locations or activities, and still feel that you are unable to comply with the requirements of the Order?

Undoubtedly, some existing developments or activities inside a designated watershed will not conform to the Order. Your recourse in this case is to request an exemption in writing from the Minister of the Environment and Local Government.

Once you have filled out and submitted your Exemption Form, the Minister of the Environment and Local Government has three options:

- to grant the exemption with specific conditions
- to refuse a request for the exemption
- to acquire all or part of the land.

For Additional Information

For copies of the exemption form or additional information about this Guide or the Watershed Protected Area Designation Order, please contact:

Sustainable Planning Branch
NB Department of Environment and Local Government
PO Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

Telephone: (506) 457-4846
Fax: (506) 457-7823

or any of the Department's Regional Offices: see Appendix B.

The Department's watershed protection web site can be found at:
http://www.gnb.ca/elg-egl/0373/0001/0002-e.html.

Note: Copies of the *Clean Water Act* and its regulations can be purchased by contacting The Queens Printer for New Brunswick, P.O. Box 6000, Room 115, Centennial Building, Fredericton, N.B., E3B 5H1, telephone: (506) 453-2520, fax: (506) 457-7899.

Copies of all New Brunswick's Acts can also be accessed electronically through the Department of Justice homepage at http://www.gnb.ca/justice/index.htm.

Appendices

Appendix A: Glossary of Terms

Aquatic life: Plant and animal species that live all or part of their lives in an aquatic environment, such as fish, amphibians and aquatic invertebrates.

Approved Watercourse Crossing: Means a watercourse crossing which has been approved by the Minister of the Environment and Local Government under the Watercourse Alteration Regulation - *Clean Water Act*.

BMPs (Best Management Practices): A method, measure or practice that, when installed or used, is consistent with an efficient practical, technically and environmentally sound activity. A BMP designed specifically with respect to water quality will prevent, reduce or correct water pollution.

Drinking Water Supply Watershed: A watershed that is used to provide public drinking water for one or more municipalities. New Brunswick has 30 municipal watersheds.

Fording: To cross a river by passing through shallow water, on the river bed.

Green Manuring: Green or mature plants, rich in Nitrogen that are plowed under to enrich the soil.

Landscaping: Means the alteration of existing ground conditions together with the construction of ground features and includes minor structures, but does not include garages, swimming pools, ponds or other major structures.

Point Source Contamination or Discharge: Pollution discharged directly into the environment, usually (but not always) through a discharge pipe. Includes industrial and commercial process effluent, and collected human wastes.

Protected Area: A Protected Area is an area of land in which standards or restrictions are placed on land- and water-use activities that occur within that area. The existing Protected Area, as designated by the *Watercourse Setback Designation Order*, comprises the 75-m setback zone around watercourses. Phase II of the Watershed Protection Program proposes to redefine Protected Area so that it includes the entire watershed area.

Scarification: To break up and loosen the surface of a field that has been harvested; scarification can have an erosive effect.

Setback zone: That area of land located within 75 m of the banks of all watercourses within a watershed, and designated as Protected Area under the *Watercourse Setback Designation Order*. Strict standards exist on land- and water-use activities within the setback zone.

Watercourse: A stream, lake, river or other body of water. *The Clean Water Act* defines a watercourse as the full width, length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, spring, stream, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is to convey or contain water whether or not the flow be continuous.

Watercourse Setback Designation Order: An order under the *Clean Water Act* that lists permitted activities within a 75-m setback, or Protected Area, that can occur along the watercourse of municipal watersheds.

Watershed: An area of land that drains surface water from a connected system of watercourses and that ultimately drains into one particular river, creek, stream or other flowing body of water.

Appendix B: Offices of the Department of the Environment and Local Government

Central Office
New Brunswick Department of the Environment and Local Government
P.O. Box 6000, E3B 5H1
20 McGloin St.
Fredericton, N.B., E3A 5T8
Tel: 506-457-4846
Fax: 506-457-7823

Region 1
E-mail: elg.egl-region1@gnb.ca

BATHURST
159 Main St., Suite 202
Bathurst, N.B., E2A 1A6
Tel: 506-547-2092
506-547-7443
Fax: 506-547-7655

CAMPBELLTON
157 Water St., 7th Floor
Campbellton, N.B., E3N 3L4
Tel: 506-789-2353
Fax: 506-789-4878

TRACADIE-SHEILA
3518 - 2 Main St.
Tracadie-Sheila, N.B., E1X 1G5
Tel: 506-394-3868
Fax: 506-394-3897

Region 2
E-mail: elg.egl-region2@gnb.ca

MIRAMICHI
316 Dalton Ave.
Miramichi, N.B., E1V 3N9
Tel: 506-778-6032
506-778-6686
Fax: 506-778-6796

Region 3
E-mail: elg.egl-region3@gnb.ca

MONCTON
428 Collishaw St.
Moncton, N.B., E1C 3C7
Tel: 506-856-2374
Fax: 506-856-2370

RICHIBUCTO
Carrefour Provincial Building
9239 Main St.
Richibucto, N.B., E4W 5R5
Tel: 506-523-7604
Fax: 506-523-7648

Region 4
E-mail: elg.egl-region4@gnb.ca

SAINT JOHN
8 Castle St.
Saint John, N.B., E2L 3B8
Tel: 506-658-2558
Fax: 506-658-3046

ST. STEPHEN
Carrefour Provincial Building
41 King St.
St. Stephen, N.B., E3L 2C1
Tel: 506-466-7370
Fax: 506-466-7373

HAMPTON
27 Centennial Dr., Unit 2
Carrefour Centennial Building
Hampton, N.B., E5N 6N3
Tel: 506-832-6000
Fax: 506-832-6007

Region 5
E-mail: elg.egl-region5@gnb.ca

FREDERICTON
565 Priestman St., Suite 103
Priestman Centre
Fredericton, N.B., E3B 5X8
Tel: 506-444-5149
506-453-2838
Fax: 506-453-2893

Region 6
E-mail: elg.egl-region6@gnb.ca

GRAND FALLS
65 Broadway Blvd.
Grand Falls, N.B., E3Z 2J6
Tel: 506-473-7744
Fax: 506-475-2510

EDMUNDSTON
Carrefour Assomption, 121 Church St.
3rd Floor
Edmundston, N.B., E3V 3L3
Tel: 506-735-2763
Fax: 506-735-2310

WOODSTOCK
113 Cedar St.
Woodstock, N.B., E7M 2Y3
Tel: 506-325-4465
Fax: 506-325-4541

Note: Mailing addresses may differ from street addresses. Please check with the regional office you wish to write to, to confirm the postal address.

Map of Designated Watersheds

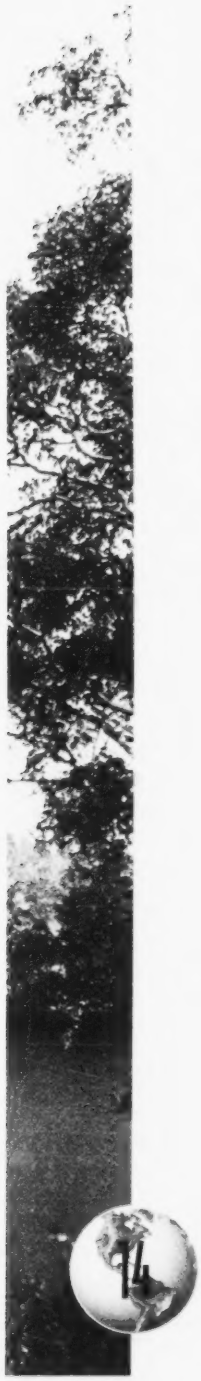

Appendix C: List of Designated Watersheds

Municipality	Map Number	Watershed
Baker Brook	A-1	Ruisseau à Zépherin Watershed
Bath	A-2	Watershed of Unnamed Tributary to Saint John River
Bathurst	A-3	Carters Brook Watershed
	A-4	Middle River Watershed
Campbellton	A-5	Prichard Lake - Smith Lake Watershed
Clair	A-6	Ruisseau Thompson Watershed
Dalhousie	A-7	Charlo River Watershed
Edmundston	A-8	Ruisseau à Blanchette Watershed
	A-9	Rivière Iroquois Watershed
Eel River Crossing	A-10	Eel River Watershed
Moncton	A-11	Turtle Creek Watershed
	A-12	McLaughlin Road Reservoir Watershed
Perth-Andover	A-13	Huds Brook Watershed
Petit-Rocher	A-14	Nigadoo River Watershed
Verret	A-15	Ruisseau Trois-Milles Watershed
Riverside-Albert	A-16	Arabian Vault Brook Watershed
Rivière Verte	A-17	Rivière Verte Watershed downstream from mouth of Little Forks Branch Rivière Verte
Rothesay	A-18	Carpenter Pond Watershed
Sackville	A-19	Ogden Mill Brook Watershed
Saint-Basile	A-20	Watershed of Unnamed Tributary to Ruisseau Des Smyth
Saint-François-de-Madawaska	A-21	Watershed of Unnamed Tributary to Saint John River
Saint-Hilaire	A-22	Ruisseau à Félix-Martin Watershed
Saint-Jacques	A-23	Rivière à la Truite Watershed
	A-24	Watershed of Unnamed Tributary to Madawaska River
Saint John	A-25	Loch Lomond Watershed
	A-26	East and West Musquash Watershed
	A-27	Spruce Lake Watershed
Saint-Quentin	A-28	Five Fingers Brook Watershed
St. Andrews	A-29	Chamcook Lake Watershed
St. Stephen	A-30	Dennis Stream Watershed

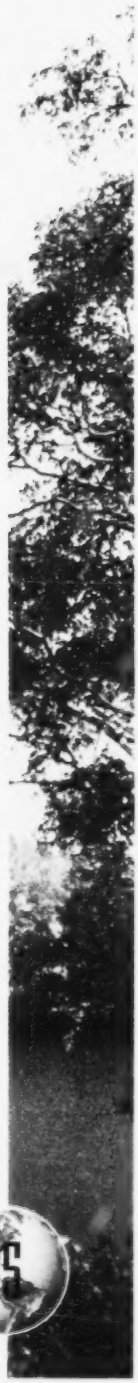

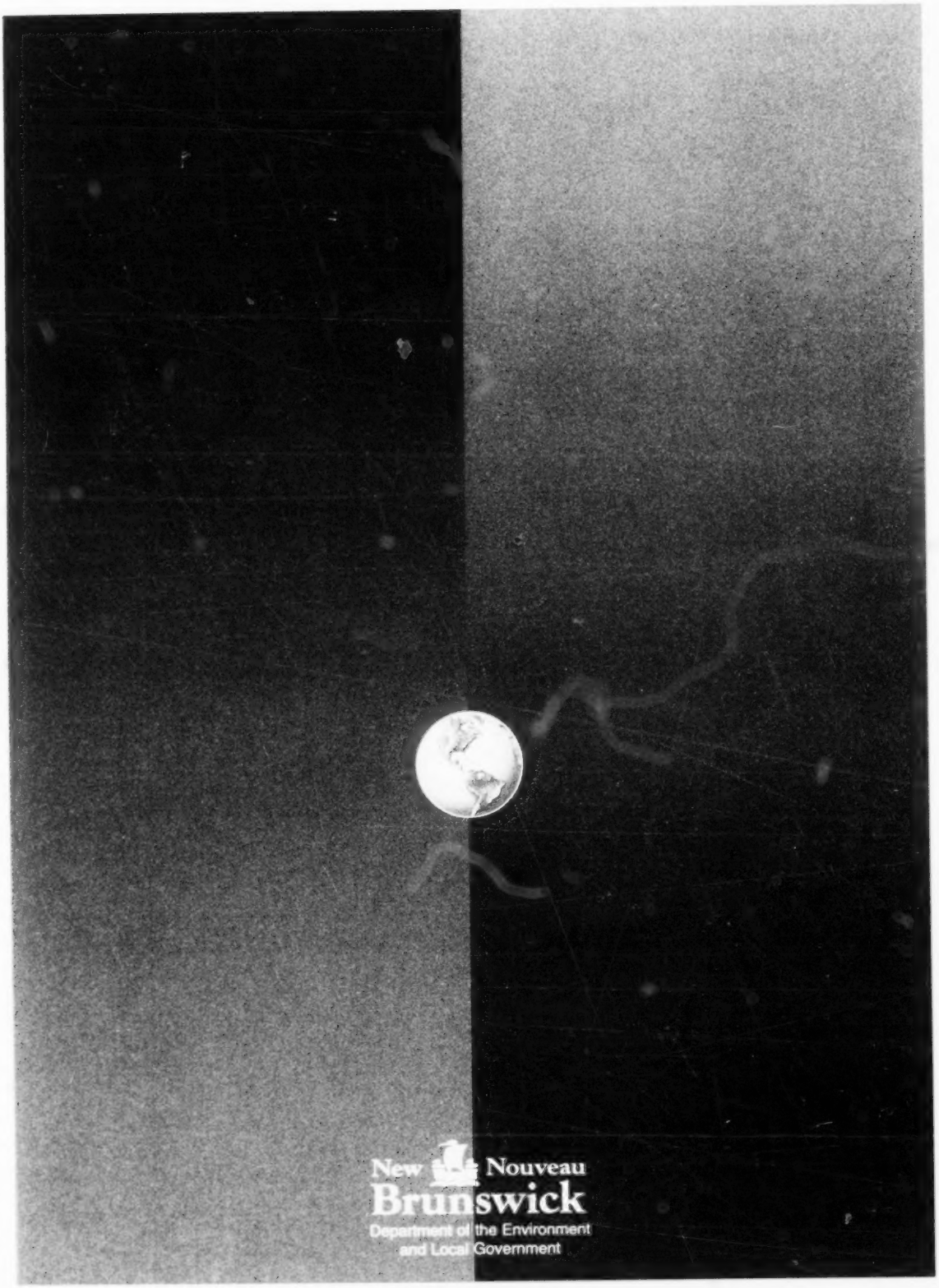
New Nouveau
Brunswick
Department of the Environment
and Local Government

COMPRENDRE LA LOI

Guide d'interprétation du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick

New Nouveau
Brunswick
Ministère de l'Environnement et
des Gouvernements locaux

COMPRENDRE LA LOI : GUIDE D'INTERPRÉTATION DU *DÉCRET DE DÉSIGNATION DU SECTEUR PROTÉGÉ DES BASSINS HYDROGRAPHIQUES* DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1
Qui devrait lire ce guide? 1
Pourquoi ce guide? 1

Bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick 1
Comment les bassins hydrographiques peuvent-ils être contaminés? 1
Pourquoi ne pas traiter l'eau seulement après qu'elle est polluée? 1
Bassins hydrographiques désignés et zones de retrait 2

Le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* 3
Comment le Décret est-il conçu? 3
Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques en détail 3
Article 1 : Introduction 3
Article 2 : Interdiction générale 3
Article 3 : Installations d'approvisionnement public en eau 3
Article 4 : Conditions générales 3
Article 5 : Activités, choses et usages permis dans les cours d'eau (secteur protégé A) 4
Article 6 : Activités permises dans la zone de retrait (secteur protégé B) 4
Article 7 : Activités permises dans le secteur de la zone de drainage (secteur protégé C) 4

Activités permises dans les secteurs A, B et C 4

Autres questions 12
Suis-je touché par le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*? 12
Qu'est-ce qui est considéré comme un cours d'eau? 12
Si je ne puis pas respecter le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*? 12
Autre information 12

Annexes 13
Annexe A : Glossaire 13
Annexe B : Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux 14
Annexe C : Liste des bassins hydrographiques désignés 16

Déni de responsabilité

Le présent document se veut un guide général seulement et n'est pas un texte juridique. En cas de conflit apparent entre le guide et le Décret, à noter que le Décret a préséance.

Introduction

Qui devrait lire ce guide?

Le présent guide d'interprétation contient de l'information importante pour tous les résidents et propriétaires d'entreprises situés à l'intérieur des bassins hydrographiques qui approvisionnent les municipalités en eau potable, ainsi que pour les gens qui exploitent les systèmes d'approvisionnement municipal en eau. Il peut également intéresser d'autres Néo-Brunswickois qui cherchent de l'information générale sur la protection des bassins hydrographiques. Essentiellement, le Décret de désignation gère ou contrôle les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans les bassins hydrographiques. Si vous habitez ou travaillez dans un bassin hydrographique servant de source d'approvisionnement municipal en eau potable, et que vous participez à une des activités indiquées ci-dessous, vous devriez lire ce guide. Les activités visées sont :

- l'agriculture,
- l'exploitation forestière,
- la construction de chemins,
- l'aménagement commercial et industriel,
- l'extraction minière,
- les loisirs,
- l'aquaculture,
- l'aménagement résidentiel.

Pourquoi ce guide?

Ce guide vous initie au ***Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques***. Ce guide vous aidera à comprendre et à respecter le Décret. Il fournit de l'information de base sur les bassins hydrographiques désignés et ensuite aborde le Décret, article par article, expliquant brièvement en langage simple, ce qui est visé par chaque article.

Il faut se rappeler que le guide n'est pas une interprétation juridique. C'est plutôt un survol détaillé du Décret qui explique son importance pour vous et votre entreprise. Le Décret est la référence juridique qui explique comment vous pouvez respecter ses exigences et sauvegarder l'approvisionnement municipal en eau. En cas de conflit entre le guide et le Décret, ce dernier a préséance.

À noter également que des modifications peuvent être apportées à l'occasion au Décret. Pour vous assurer que l'information que vous possédez est exacte et à jour, vous pouvez communiquer avec la Direction de la planification durable du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B).

Bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick

L'eau provient habituellement d'une de deux principales sources : eau souterraine ou bassin hydrographique. Un bassin hydrographique est une zone de terrain qui draine l'eau de surface d'un réseau de cours d'eau tels que des ruisseaux, des rivières ou des lacs. La superficie de la province englobe plusieurs douzaine de bassins hydrographiques attenants qui ont évolué lentement au cours de millions d'années.

Les scientifiques ont désigné au Nouveau-Brunswick 30 différents bassins hydrographiques qui fournissent de l'eau potable aux municipalités. Ces **bassins hydrographiques désignés** couvrent seulement 4 % de la superficie totale de la province, mais desservent 21 localités et plus de 300 000 résidents.

Les bassins hydrographiques sont situés dans des régions peuplées, ce qui les rend très vulnérables à la contamination causée par les activités humaines. Le bassin hydrographique contaminé peut se traduire par de l'eau non potable pour des milliers de personnes et peut ruiner l'habitat d'innombrables organismes vivants.

Comment les bassins hydrographiques peuvent-ils être contaminés?

La contamination peut être causée par des substances chimiques et d'autres substances toxiques que nous produisons, utilisons, jetons ou déversons, entreposons de façon non convenable. Ces substances peuvent pénétrer dans un cours d'eau directement à partir d'une **source ponctuelle** comme une fosse septique ou un baril de pétrole, ou indirectement à partir des **écoulements de surface** ou de **l'infiltration souterraine**. Les pesticides, les eaux usées, les produits pétroliers, les engrais et les lubrifiants, voilà autant d'exemples de polluants qui peuvent aboutir dans un cours d'eau.

Des dommages physiques peuvent être causés aux cours d'eau par des usages des terres comportant l'utilisation de matériel lourd ou de mauvaises techniques de gestion qui provoquent l'érosion des sédiments et le compactage du sol. L'érosion et le compactage du sol peuvent permettre aux sédiments et aux substances nutritives de pénétrer dans un cours d'eau où ils peuvent ruiner l'habitat du poisson, favoriser la croissance d'algues et modifier la forme et le débit du cours d'eau.

Pourquoi ne pas traiter l'eau seulement après qu'elle est polluée?

Il n'est tout simplement pas rentable ni préférable pour l'environnement d'attendre de traiter l'eau *après* qu'elle est devenue polluée. La construction et l'exploitation d'une installation de l'eau coûtent cher, surtout pour les petites collectivités. De plus, le traitement de l'eau

municipale ne garantit pas toujours une eau sécuritaire. Parfois, même le système le plus efficace ne peut pas contrôler ou enlever certains virus ou polluants chimiques, et les défaillances mécaniques peuvent perturber les approvisionnements en eau.

L'expérience a démontré qu'il est beaucoup plus rentable de bien protéger un bassin hydrographique, que d'attendre et d'être obligé de le nettoyer après qu'il est devenu pollué ou de trouver une autre source d'approvisionnement en eau. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a donc élaboré un *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* qui constitue une approche proactive en matière de protection des bassins hydrographiques. Le Décret est un des éléments du Programme de protection des bassins hydrographiques à long terme du gouvernement, qui est résumé à l'annexe C.

Avant d'examiner le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* en détail, nous repasserons brièvement les principes des bassins hydrographiques désignés et des zones de retrait, qui sont des éléments essentiels à la compréhension du Décret proprement dit.

Bassins hydrographiques désignés et zones de retrait

La superficie de terre immédiatement adjacente aux rives d'un cours d'eau constitue une zone tampon naturelle qui, si elle est laissée intacte, protège l'eau contre la contamination. Les racines des arbres et d'autres types de végétation protègent le sol contre l'érosion et le sol et la végétation contribuent à absorber ou à filtrer autrement les éléments nutritifs et les substances toxiques. Le surenrichissement causé par des quantités excessives d'éléments nutritifs entre autres favorise la croissance d'algues, ce qui réduit considérablement la quantité d'oxygène et augmente la matière organique dans l'eau.

Chacun des 30 bassins hydrographiques désignés du Nouveau-Brunswick a une zone tampon désignée appelée une **zone de retrait** qui englobe toute la superficie à l'intérieur des 75 mètres des rives de la plupart des cours d'eau du bassin hydrographique. Cette zone constitue une zone tampon entre les cours d'eau et les activités pouvant être nocives. Elle contribue à prévenir la pénétration des sédiments et d'autres polluants dans les rivières, les ruisseaux et les lacs dans le bassin hydrographique.

Pourtant, les zones de retrait n'ont qu'une capacité limitée de protéger les cours d'eau adjacents contre la pollution. Les quantités excessives de substances toxiques ou l'érosion qui proviennent d'au-delà de la zone tampon peuvent surpasser sa capacité d'absorption. Cette situation peut provoquer la pollution de l'eau. Les activités qui ont lieu au-delà de la zone de retrait mais à l'intérieur du bassin hydrographique peuvent donc contaminer les cours d'eau, dans certaines conditions.

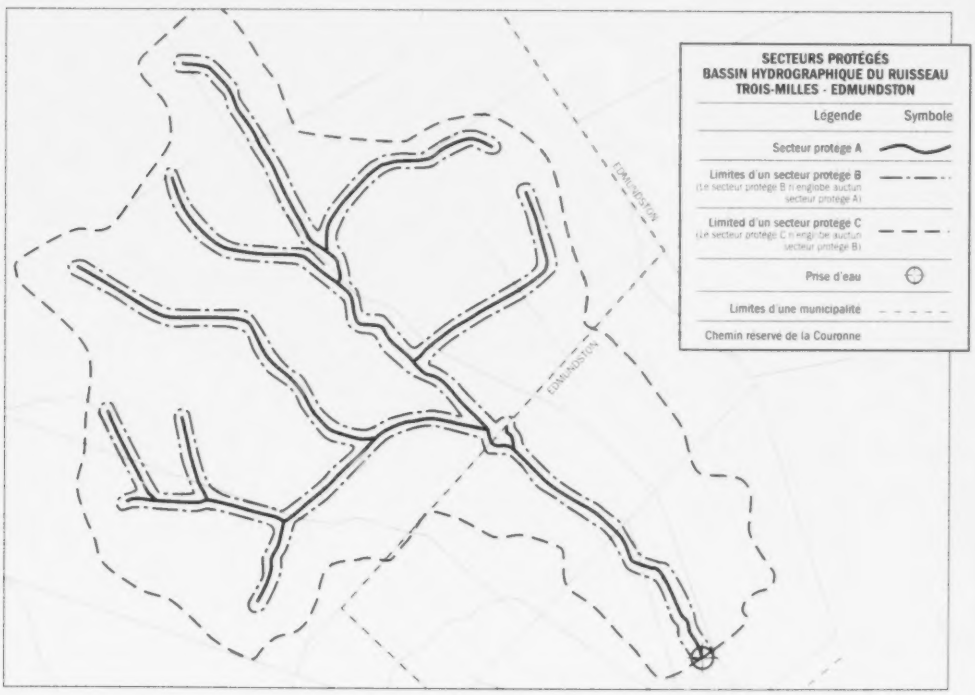

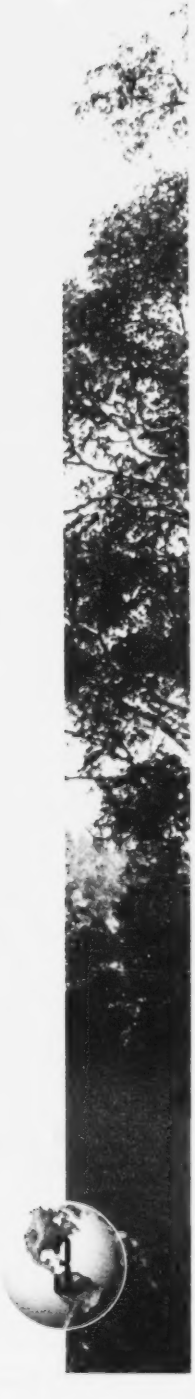

Le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*

Comment le Décret est-il conçu?

Chaque secteur désigné comprend trois zones distinctes :

- la zone de retrait de 75 m,
- le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique, qui est la zone de terrain située à *l'extérieur* de la zone de retrait mais à *l'intérieur* des limites du bassin hydrographique,
- le cours d'eau proprement dit.

Le Décret désigne ces trois zones comme le secteur protégé A, le secteur protégé B et le secteur protégé C. La phase I du Programme de protection des bassins hydrographiques mise en œuvre en 1990 a établi des normes relatives aux activités d'utilisation des terres à l'intérieur de la zone de retrait. La phase II, qui est maintenant en cours de mise en œuvre moyennant le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*, comprend l'établissement de normes pour les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique et dans les cours d'eau proprement dits.

Le Décret interdit certaines activités partout à l'intérieur du bassin hydrographique de la source d'approvisionnement en eau potable. D'autres activités sont permises dans le reste de la zone de drainage, mais non dans la zone de retrait. D'autres activités peuvent être permises à l'intérieur de la zone de retrait uniquement à certaines conditions précises. Bien entendu, toutes les activités permises à l'intérieur de la zone de retrait le sont également dans le reste de la zone de drainage.

Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques en détail

Les pages suivantes du guide donnent un compte rendu détaillé du Décret et expliquent de façon succincte et en langage simple ce qui est prévu par chaque article. À des fins de précision, l'information est répartie entre les activités d'utilisation des terres ou d'utilisation de l'eau comme l'exploitation forestière, l'agriculture, l'extraction minière, etc.

Il importe de comprendre que le Décret vise à prévenir la pollution de l'eau avant qu'elle ne survienne, et à protéger les bassins hydrographiques désignés du Nouveau-Brunswick contre la pollution. En plus des exigences relatives à l'utilisation des terres et de l'eau prévues dans le Décret, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux encourage fortement les agriculteurs et les travailleurs forestiers de la province à adopter des méthodes de gestion optimale. Ces techniques pratiques ont été adoptées dans une bonne partie du Canada. Elles augmentent l'efficacité et réduisent les coûts d'exploitation tout en prévenant la contamination de l'eau. Vous pouvez vous procurer des vidéos et d'autre matériel éducatif sur les méthodes de gestion optimale au bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Encore une fois, n'oubliez pas que ce guide n'est pas un document juridique. Le Décret proprement dit est la référence juridique qui explique comment vous pouvez respecter les exigences du Décret. Il faudra consulter le Décret ainsi que ce guide pour un compte rendu plus précis des activités qui sont permises dans les bassins hydrographiques désignés.

Article 1
Introduction

L'article 1 définit les termes les plus courants utilisés dans le Décret.

Article 2
Interdiction générale

Le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques* précise au tout début que toutes les activités, toutes les choses ou tous les usages qui ne sont pas décrits dans le Décret sont interdits dans un secteur du bassin hydrographique désigné. Autrement dit, si une activité ou une chose ou un usage n'est pas précisé dans le Décret, cette activité, cette chose ou cet usage n'est pas permis dans les bassins hydrographiques désignés.

Article 3
Installations d'approvisionnement public en eau

Une personne ou un groupe peut entretenir, développer ou agrandir une installation d'approvisionnement public en eau dans un bassin hydrographique désigné pourvu qu'il obtienne et maintienne toutes les autorisations requises en vertu des lois applicables expliquées dans ce Décret ou autre législation gouvernementale. Également, ce groupe ou cette personne doit s'assurer de protéger et de maintenir la qualité de l'eau dans le bassin hydrographique.

Article 4
Conditions générales

Les activités permises en vertu de ce Décret sont autorisées uniquement à la condition qu'elles n'émettent pas de polluants dans les cours d'eau, et qu'elles soient conformes à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables.

Depuis son adoption en 1989, la Loi sur l'assainissement de l'eau a été modifiée plusieurs fois. Si un autre décret ou une autre partie de la Loi sur l'assainissement de l'eau permet une activité ou une chose qui est interdite dans le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*, le *Décret de désignation du secteur*

protégé des bassins hydrographiques a préséance. If a conflict exists between the Watershed Protected Area Designation Order and other Provincial legislation, the more stringent provisions, including any conditions, would prevail.

Article 5

Activités, choses et usages permis dans les cours d'eau (secteur protégé A)

Cet article indique les activités qui sont permises dans le cours d'eau; c'est-à-dire dans les lacs, les rivières, les ruisseaux et autres cours d'eau de bassins hydrographiques désignés.

Article 6

Activités permises dans la zone de retrait (secteur protégé B)

Cet article indique les diverses activités qui sont permises dans la zone de retrait de 75 m ou dans la zone tampon située immédiatement adjacente au cours d'eau dans un bassin hydrographique.

Article 7

Activités permises dans le reste de la zone de drainage (secteur protégé C)

Cet article du Décret décrit les autres activités qui sont permises dans le secteur protégé C. **Comme il a déjà été mentionné, toutes les activités permises dans une zone de retrait (secteur protégé B) le sont également dans le reste de la zone de drainage d'un bassin hydrographique désigné ou dans le secteur protégé C.**

Le tableau suivant explique en détail les activités qui sont permises dans chacun des secteurs protégés.

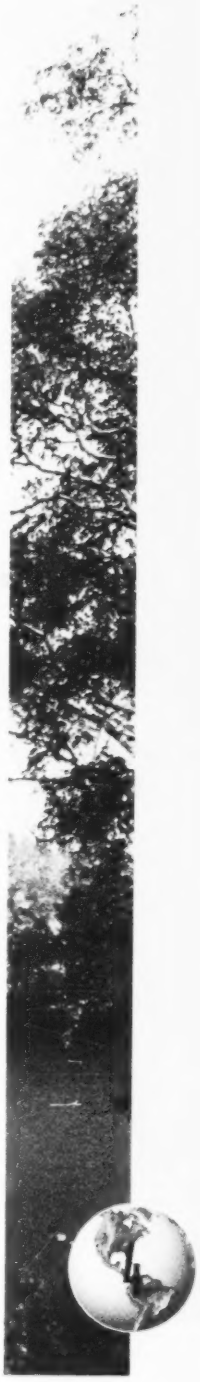

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
Utilisation d'embarcations non motorisées	Les embarcations non motorisées peuvent être utilisées pour la navigation et la pêche dans tous les bassins hydrographiques désignés.		
Embarcations motorisées et natation Généralement non permises dans les bassins hydrographiques désignés, à l'exception des activités suivantes :	Vous pouvez utiliser une embarcation motorisée et vous baigner dans les cours d'eau dans • le bassin hydrographique Loch Lomond à l'extérieur des limites de la ville de Saint-Jean; • le bassin hydrographique du lac Chamcook, pourvu que vous restiez à plus de 500 m de la prise d'eau de l'installation d'approvisionne-ment public en eau; • le bassin hydrographique Musquash; • le lac Moores Mills dans le bassin hydrographique du ruisseau Dennis. Les embarcations motorisées dans ces secteurs des bassins hydrographiques doivent répondre aux conditions suivantes : • Aucun moteur à deux temps n'est permis (c.-à-d. moteurs lubrifiés avec un mélange de carburant). Également, le plus gros moteur permis pour une		

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
	embarcation est de 10 chevaux-vapeurs afin de prévenir l'érosion de la rive causée par le mouvement accessible des vagues. • Tous les réservoirs à carburant doivent être attachés fermement à l'embarcation et être fermés hermétiquement de sorte à empêcher une fuite si l'embarcation chavire. Aucune embarcation ne doit transporter une quantité totale de plus de 25 litres de carburant dans un ou des réservoirs qui ne sont pas intégrés à l'embarcation. Aucune embarcation ayant des toilettes à bord ne doit être conduite dans ce secteur.		
Véhicules motorisés		Vous pouvez conduire un véhicule à moteur sur les routes provinciales actuelles qui traversent une zone de retrait. Vous pouvez conduire des véhicules de loisirs motorisés comme les véhicules tout-terrain, mais vous devez utiliser les passages de cours d'eau approuvés pour traverser un ruisseau ou une rivière.	
Activités récréatives		Vous pouvez pêcher, chasser, piéger (pourvu que vous ayez la licence nécessaire), faire du canot, étudier la faune, faire du ski de fond, de la raquette et vous adonner à des activités semblables sur une base récréative.	
Récolte des plantes sauvages		Vous pouvez récolter les plantes sauvages comme les baies à l'aide de dispositifs mécaniques non motorisés. Vous pouvez exploiter une érablière à moins de 30 m d'un cours d'eau, pourvu que vous n'utilisiez aucun matériel mécanique et que vous ne transformiez pas la sève dans le secteur.	
Activités de protection des cours d'eau et de mesures d'urgence		Vous pouvez vous adonner à des activités qui protégeront la rive des cours d'eau à condition que vous obteniez les permis nécessaires et que vous respectiez les lignes	

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		directrices énoncées dans le Règlement sur la modification des cours d'eau. Toute activité liée aux opérations d'urgence et à l'application de la loi pour la santé et la sécurité du public, ou pour la protection des ressources naturelles, est permise.	
Propriétés résidentielles		Vous pouvez maintenir ou améliorer des systèmes de fosses septiques actuels et effectuer des travaux d'entretien routiniers sur votre résidence. Vous pouvez reconstruire, rénover ou entretenir des habitations unifamiliales et multifamiliales existantes, pourvu que • La structure finie ne soit pas supérieure à 2 000 pieds carrés ou que la surface de plancher utilisable ne soit pas supérieure à 1,5 fois la superficie de l'ancienne structure, selon la surface la moins grande. • Si votre habitation originale est endommagée ou détruite, l'habitation de remplacement ne soit pas plus près du cours d'eau que l'habitation originale. • La rénovation ou la reconstruction n'augmente pas le nombre d'unités familiales. • Vous soumettiez votre plan de reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début des travaux de rénovation. • Vous preniez les mesures qui s'imposent pour prévenir l'évacuation de sédiments dans les cours d'eau adjacents.	
Aménagement paysager résidentiel		Les activités d'aménagement paysager sont permises pourvu que l'aménagement ne soit pas à moins de 5 m des cours d'eau, et que tous les arbres vivants dans un rayon de 15 m du cours d'eau soient laissés	

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		debout. Les arbres morts ou les chablis toutefois peuvent être enlevés à moins de 15 m des cours d'eau.	
Foresterie Nota : La coupe de jardinage est effectuée pour entretenir un peuplement d'arbres bien réparti et d'autres végétations sur votre propriété, et pourvu qu'on ne laisse pas d'ouverture dans le tapis forestier d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés. Les arbres ne devraient pas être coupés à moins que leur diamètre soit de 10 cm ou plus à la hauteur d'homme (1,36 m).		À un kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez planter des arbres à une distance d'entre 30 m et 75 m des rives d'un cours d'eau. Effectuer une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques d'une distance d'entre 30 et 75 m des rives d'un cours d'eau pourvu que : • pas plus de 30 % des troncs et pas plus de 30 % du volume des arbres sur une parcelle quelconque située à l'intérieur de la zone de retrait ne soient coupés; • la coupe de jardinage sur la parcelle ne soit pas faite plus d'une fois tous les cinq ans; • il faut respecter le calendrier établi pour la coupe de jardinage: Au sud de Bath, comté de Carleton - du 1er janvier au 31 mars. Au nord de Bath, comté de Carleton - du 1er novembre au 31 mars. *À plus d'un kilomètre en amont d'une installation d'approvisionnement public en eau, vous pouvez* planter des arbres à une distance d'entre 15 et 75 m des cours d'eau. Faire une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques à une distance d'entre 15 m et 75 m des rives du cours d'eau pourvu que • pas plus de 30 % des troncs et pas plus de 30 % du volume des arbres sur une parcelle quelconque située dans la zone de retrait d'un des biens-fonds ne soient coupés pendant	Vous pouvez entreprendre des activités forestières pourvu que : • les coupes à blanc ne dépassent pas 25 hectares. • Vous laissiez une zone tampon non récoltée d'au moins 100 mètres de largeur entre les zones coupées à blanc (ou de 50 m lorsque la coupe à blanc se trouve près des lignes foncières); cette bande peut faire l'objet d'une coupe de jardinage, mais ne peut pas être coupée à blanc pendant au moins 10 ans après la première coupe à blanc OU jusqu'à ce que la régénération dans la zone coupée à blanc atteigne une hauteur moyenne de 2 m, selon l'événement qui se produit le premier. • Vous ne coupiez à blanc pas plus de 25 % du bien sur les terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, et que vous ne fassiez pas de coupe à blanc sur la même partie pendant au moins 10 ans OU jusqu'à ce que la régénération atteigne une hauteur moyenne de 2 m, selon l'événement qui se produit le premier. • Le niveau de solides en suspension dans les eaux d'écoulement ou dans les eaux de drainage se déversant dans les cours d'eau des aires de débarquement ou des cours à bois, ou résultant des activités de scarifiage ne dépasse pas 25 mg/1 au-dessus des concentrations de fond. • Les activités de bulldozer ne doivent pas mettre à nu du sol minéral sur plus de 5 % de toute parcelle, y compris tous les chemins et toutes les aires de débarquement.

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		une période de cinq ans, OU que le volume des arbres enlevés soit conforme à un plan d'aménagement forestier préparé par un forestier professionnel agréé. • Vous respectiez les calendriers suivants pour la coupe de jardinage. Au sud de Bath, comté de Carleton – du 1er janvier au 31 mars. Au nord de Bath, comté de Carleton – du 1er novembre au 31 mars.	
Agriculture		*Sur les terres agricoles situées à un kilomètre ou moins en amont d'une prise d'une installation d'approvisionnement public en eau*, vous pouvez continuer d'exercer les activités agricoles courantes à une distance d'entre 30 m et 75 m des cours d'eau pourvu que : • le labourage soit effectué en travers la pente et ne soit pas effectué sur des pentes supérieures à 20 %; • aucun ruissellement de surface venant d'un champ ne s'écoule directement dans un cours d'eau; • vous épandiez seulement de l'engrais inorganique ou utilisiez uniquement de l'engrais vert et n'appliquiez pas d'engrais sur votre terre dans cette zone; • les champs utilisés pour le pâturage du bétail comprennent une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail d'avoir accès au secteur dans les 30 m d'un cours d'eau. *Sur les terres agricoles situées à plus d'un km en amont d'une prise d'une installation d'approvisionnement public en eau*, vous pouvez couper et enlever le foin à cinq mètres ou moins d'un cours d'eau. Vous pouvez entreprendre des activités agricoles à une distance d'entre 15 m et 75 m des rives d'un cours d'eau	Vous pouvez entreprendre des activités agricoles pourvu que : • vous n'appliquiez, n'entreposiez ou n'utilisiez pas d'engrais dans le secteur; • le niveau de solides en suspension dans les eaux d'écoulement ou dans les eaux de drainage s'écoulant des champs agricoles dans le cours d'eau ne dépasse pas 25 mg/l au-dessus des niveaux de fond; • You do not convert a field planted with a non-row crop such as alfalfa to a row crop such as potatoes; • toutes cultures en rangées existantes comprennent une bande couverte d'herbe d'au moins cinq mètres de largeur le long de la pente du champ, et près d'un cours d'eau ou d'un fossé agricole; • toutes les terres agricoles soient plantées avec une culture ou autre végétation qui empêche l'érosion; • pas plus de 5 % de chaque parcelle de terrain soit coupée à blanc pour l'agriculture chaque année. Toutefois, deux hectares supplémentaires de terrain dans le secteur protégé C peuvent être coupés à blanc à des fins agricoles pour chaque hectare de terrain à l'intérieur du secteur protégé B qui est stabilisé et qui a été soustrait à la production agricole l'année précédente.

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		pourvu que : • le labourage soit effectué en travers la pente et ne soit pas effectué sur des pentes supérieures à 20 %; • aucun ruissellement de surface venant d'un champ ne s'écoule directement dans un cours d'eau; • vous épandiez seulement de l'engrais inorganique ou utilisiez uniquement de l'engrais vert et n'appliquiez pas d'engrais sur votre terre dans cette zone; • les champs utilisés pour le pâturage du bétail comprennent une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail d'avoir accès au secteur dans les 15 m d'un cours d'eau.	
Pesticides		À un kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau à une distance, des pesticides peuvent être appliqués d'entre 30 et 75 m des rives d'un cours d'eau pourvu que les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat approprié en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*. À plus d'un km en amont de la prise de l'installation d'approvisionnement public en eau, des pesticides peuvent être appliqués à une distance d'entre 15 et 75 m des rives d'un cours d'eau, pourvu que les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat approprié exigé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.	
Construction de routes		Vous pouvez construire des chemins aux passages de cours d'eau approuvés par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau. Toute construction de chemin doit être conforme aux critères	La construction de routes est permise dans le reste de la zone de drainage du bassin hydrographique pourvu que : • des fossés de dérivation adéquats ou des barres de dérivation de l'eau adéquates soient construits pour empêcher l'évacuation directe des sédiments dans les cours

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		établis dans le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques*. Ces critères décrivent comment construire les fossés de dérivation, les bassins de sédiments, les stabilisateurs de perré, les largeurs de l'accotement, les assiettes, les barrières d'eau, les emprunts, les fossés et les ponceaux. Les critères visent à limiter l'érosion et la perturbation du sol et à empêcher les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau. Vous pouvez vous procurer le Décret au bureau local le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B).	d'eau; • des pièges de sédiments adéquats soient construits sur le chantier de construction exposé, y compris des pièges placés dans les fossés, jusqu'à ce que toute la zone soit nivelée et stabilisée; • toutes les assiettes de route sauf les chemins agricoles et forestiers soient recouvertes d'asphalte, de pierres concassées bituminées ou d'agrégats; • tous les chemins agricoles et de lots boisés soient conçus afin d'éviter la sédimentation d'un cours d'eau pendant la construction et l'utilisation de ces chemins par la suite, et soient construits uniquement là où la pente est inférieure à 15 %; • tous les chemins construits qui deviennent affouillés soient rétablis et stabilisés immédiatement. Pour consulter d'autres lignes directrices sur la construction de routes, voir le Règlement sur la modification des cours d'eau.
Arpentage, extraction et production de minéraux		L'arpentage et l'installation de panneaux sont permis dans la zone de retrait. L'exploration minière à ciel ouvert est permise. L'exploration minière souterraine, l'aménagement et l'extraction sont également permis, pourvu que les activités aient lieu à une profondeur suffisante pour ne pas perturber ou contaminer des cours d'eau.	L'extraction et l'écrasement du sable, du gravier et d'autres matériaux agrégats semblables sont permis, mais ces matériaux doivent être transportés au-delà de la zone du bassin hydrographique pour être transformés davantage jusqu'au lavage et au triage. Les activités minières de métaux de base sont permises pourvu que tous les effluents des activités minières et de la transformation des minéraux soient évacués au-delà du secteur du bassin hydrographique désigné.
Postes de pompage et installations d'énergie électrique		Vous pouvez installer un poste de pompage électrique partout dans la zone de retrait et installer un poste de pompage alimenté au combustible à une distance d'entre 30 m et 75 m d'un cours d'eau dans la zone de retrait pourvu que :	

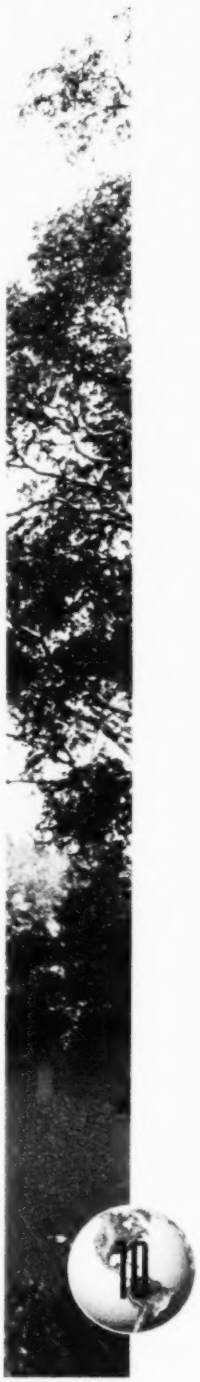

Activités permises dans les zones A, B et C

	Zone(s)		
	Activités permises dans les cours d'eau (Secteur protégé A)	**Activités permises dans la zone de retrait (Secteur protégé B)**	**Activités permises dans le reste du bassin hydrographique (Secteur protégé C)**
		• ce poste soit muni d'un dispositif de prévention d'écoulement de retour approuvé par l'Association canadienne de normalisation; • les tuyaux de prise d'eau soient situés à au moins 100 m en aval ou à 500 m en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau la plus près et ne perturbent pas le lit ou la ligne de rivage d'un cours d'eau; • le bout des tuyaux de prise d'eau soit muni d'un grillage qui est assez gros pour permettre le débit d'eau sans interruption (voir le Décret pour d'autres détails sur les mesures), et qui n'a pas d'ouverture supérieure à 57 mm carrés; • le taux maximum de retrait d'eau du cours d'eau permette le maintien d'un débit mensuel d'au moins 25 % dans le cours d'eau, dans le lac ou dans la rivière en tout temps. Les sous-stations électriques ou les stations terminales ou les lignes de transport peuvent être construites ou exploitées dans la mesure où elles utilisent des passages de cours d'eau approuvés.	
Stockage de produits pétroliers			Les nouveaux réservoirs de produits pétroliers peuvent être installés, entretenus, utilisés ou enlevés si les activités connexes sont conformes au Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
Aquaculture		La construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de prise d'eau seulement et des ouvrages de transport pour les activités aquacoles sont permis, pourvu que • l'exploitant obtienne les autorisations nécessaires en vertu des lois, des arrêtés et des autres lois concernant les exploitations aquacoles du Nouveau-Brunswick qui s'appliquent. On peut obtenir d'autres détails sur la réglementation aquacole du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux; • l'exploitant adopte toutes les mesures de précaution possibles pour respecter et sauvegarder la qualité de l'eau.	

Autres questions

Suis-je touché par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques?

Maintenant que vous avez lu ce guide, vous voudrez probablement savoir si votre maison ou votre commerce est situé dans un bassin hydrographique désigné – si oui, vous voudrez savoir quels effets cela aura sur vous.

Vous devez d'abord consulter la liste des bassins hydrographiques désignés fournie à l'annexe C. S'il semble que votre propriété peut être située dans un de ces bassins hydrographiques, vous pouvez communiquer avec le bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (annexe B) ou avec le bureau de la Corporation d'information géographique. Le personnel de ces bureaux vous montrera des cartes des secteurs de bassins hydrographiques désignés et vous aidera à situer votre résidence ou votre commerce sur la carte. Il peut également expliquer les ruisseaux ou les cours d'eau sur votre propriété qui peuvent être touchés par le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques.

Qu'est-ce qui est considéré comme un cours d'eau?

Tous les lacs, rivières et ruisseaux dans un bassin hydrographique désigné sont considérés comme des cours d'eau. (See Glossary for detailed definition.)

Les restrictions concernant la zone de retrait s'appliquent uniquement aux cours d'eau qui sont identifiés de façon précise sur les plans connus comme le registre général des zones de retrait. Vous pouvez examiner ou acheter des copies de ces plans au bureau le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou au bureau de la Corporation d'information géographique. Ces plans sont également disponibles aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et du ministère de la Santé et du Mieux-être.

Si je ne puis pas respecter le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques?

Si vous constatez que vous travaillez ou habitez dans un bassin hydrographique désigné, et que vous êtes en cours de développer, de construire, d'exploiter ou d'entretenir une activité ou un usage qui est interdit, contrôlé ou autrement visé par le Décret?

Si vous avez examiné d'autres solutions, emplacements ou activités, et que vous estimez encore ne pas pouvoir respecter les exigences du Décret?

Sans doute que certains développements ou activités existantes à l'intérieur d'un bassin hydrographique désigné ne seront pas conformes au Décret. Votre moyen de recours dans un tel cas est de demander une exemption par écrit à la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Dès que vous avez rempli et soumis votre formulaire d'exemption, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux a trois choix :

- accorder l'exemption avec des conditions précises
- refuser la demande d'exemption
- acquérir la totalité ou une partie du terrain.

Autre information

Pour obtenir des exemplaires du formulaire d'exemption ou d'autre information au sujet du présent guide ou du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques communiquez avec la :

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du N.-B.
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 457-4846
Télécopieur : 506 457-7823

ou avec un des bureaux régionaux du ministère : voir l'annexe B.

Vous pouvez consulter le site Web du ministère sur la protection des bassins hydrographiques à : http://www.gnb.ca/elg-egl/0373/0001/0002-f.html.

Nota : On peut acheter des exemplaires de la Loi sur l'assainissement de l'eau et de ses règlements ou communiquer avec
L'Imprimeur de la Reine du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Bureau 115
Édifice du Centenaire
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 453-2520
Télécopieur : 506 457-7899.

On peut également accéder électroniquement à toutes les Lois du Nouveau-Brunswick en visitant la page d'accueil du ministère de la Justice à
http://www.gnb.ca/justice/index.htm.

Annexes

Annexe A : Glossaire

Aménagement paysager : Désigne la modification des conditions du sol existantes ainsi que la construction de caractéristiques du sol et comprend des ouvrages mineurs mais n'englobe pas les garages, les piscines, les étangs ou autres ouvrages importants.

Bassin hydrographique : Une zone de trait qui draine l'eau de surface d'un réseau de cours d'eau et qui se déverse dans une rivière, un ruisseau, un crique ou autre cours d'eau qui s'écoule.

Bassin hydrographique d'une source d'approvisionnement en eau potable : Un bassin hydrographique utilisé pour assurer de l'eau potable au public pour une ou plusieurs municipalités. Le Nouveau-Brunswick a 30 bassins hydrographiques municipaux.

Cours d'eau : Un ruisseau, un lac, une rivière ou autre cours d'eau. En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, cours d'eau désigne la largeur et la longueur totale, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir l'eau, que l'écoulement soit continu ou non.

Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau : Un décret est pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* qui indique les activités permises dans la marge de retrait de 75 m, ou dans un secteur protégé, qui peuvent avoir lieu le long d'un cours d'eau des bassins hydrographiques.

Engrais vert : Plantes vertes ou ayant atteint la maturité, riches en azote qui sont enfouies pour enrichir le sol.

Évacuation ou contamination d'une source ponctuelle : Rejets polluants évacués directement dans l'environnement, habituellement (mais pas toujours) à travers un tuyau d'évacuation. Comprend des effluents des procédés commerciaux industriels et les déchets humains ramassés.

Gué : Passage d'une rivière dans de l'eau peu profonde sur le lit de la rivière.

Méthode de gestion optimale : Une méthode, une mesure ou une pratique qui une fois appliquée ou utilisée est conforme à une activité saine sur le plan pratique, technique et environnemental. Une méthode de gestion optimale visant spécifiquement à assurer la qualité de l'eau, empêchera, réduira ou corrigera la pollution de l'eau.

Passage de cours d'eau approuvé : Désigne un passage de cours d'eau qui a été approuvé par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Scarifiage : Pour briser et ameublir la surface d'un champ qui a été récolté, le scarifiage peut avoir un effet érosif.

Secteur protégé : Un secteur protégé dans une zone de terrain où des normes ou des restrictions sont imposées relativement aux activités d'utilisation des terres et de l'eau qui ont lieu dans ce secteur. Le secteur protégé existant désigné par le *Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau* comprend la zone de retrait de 75 m autour des cours d'eau. La phase II du Programme de protection des bassins hydrographiques propose de redéfinir le secteur protégé afin qu'il englobe toute la zone du bassin hydrographique.

Vie aquatique : Espèces animales et végétales qui habitent pendant une partie ou la totalité de leur vie dans un milieu aquatique, comme le poisson, les amphibiens et les invertébrés aquatiques.

Zone de retrait : Cette zone de terrain est située à 75 m ou moins des rives de tous les cours d'eau à l'intérieur d'un bassin hydrographique, et désignée comme secteur protégé en vertu du *Décret de désignation de la marge de retrait des cours d'eau*. Il existe des normes rigoureuses concernant les activités d'utilisation des terres et de l'eau dans la zone de retrait.

Annexe B :

Bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Bureau central
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, E3B 5H1
20, rue McGloin
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : 506 457-4846
Téléc. : 506 457-7823

Région 1
Courriel : elg.egl-region1@gnb.ca

BATHURST
159, rue Main, bureau 202
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1A6
Tél. : 506 547-2092
Téléc. : 506 547-7655

CAMPBELLTON
157, centre municipal, rue Water
Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3L4
Tél. : 506 789-2353
Téléc. : 506 789-4878

TRACADIE-SHEILA
3518 - 2, rue Main
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5
Tél. : 506 394-3868
Téléc. : 506 394-3897

Région 2
Courriel : elg.egl-region2@gnb.ca

MIRAMICHI
316, avenue Dalton
Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9
Tél. : 506 778-6032
Téléc. : 506 778-6796

Région 3
Courriel : elg.egl-region3@gnb.ca
MONCTON
428, rue Collishaw
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 3C7
Tél. : 506 856-2374
Téléc. : 506 856-2370
RICHIBUCTO
Édifice provincial
9239, rue Main
Richibucto (Nouveau-Brunswick) E4W 5R5
Tél. : 506 523-7604
Téléc. : 506 523-7648

Région 4
Courriel: elg.egl-region4@gnb.ca
SAINT-JEAN
8, rue Castle
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 3B8
Tél. : 506 658-2558
Téléc. : 506 658-3046
ST. STEPHEN
Édifice provincial
41, rue King,
St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2C1
Tél. : 506 466-7370
Téléc. : 506 466-7373
HAMPTON
27, promenade Centennial, Unité 2
Édifice du centenaire
Hampton (Nouveau-Brunswick) E5N 6N3
Tél. : 506 832-6000
Téléc. : 506 832-6007

Région 5
Courriel : elg.egl-region5@gnb.ca
FREDERICTON
Centre Priestman, bureau 103
565, rue Priestman
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5X8
Tél. : 506 444-5149
Téléc. : 506 453-2893

Région 6
Courriel : elg.egl-region6@gnb.ca
GRAND FALLS
65, boulevard Broadway
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6
Tél. : 506 473-7744
Téléc. : 506 475-2510
EDMUNDSTON
121, rue Church, 3e étage
Carrefour Assomption
Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3
Tél. : 506 735-2763
Téléc. : 506 735-2093
WOODSTOCK
113, rue Cedar, bureau 213
Woodstock (Nouveau-Brunswick) E7M 2Y3
Tél. : 506 325-4465
Téléc. : 506 325-4541

Nota : Les adresses postales peuvent être différentes des adresses de voirie. Prière de vérifier auprès du bureau régional de votre choix pour confirmer l'adresse postale.

Carte des bassins hydrographiques désignés

Annexe C : Liste des bassins hydrographiques désignés

Municipalité	N° de carte	Bassin hydrographique
Baker Brook	A-1	Bassin hydrographique du ruisseau à Zépherin
Bath	A-2	Bassin hydrographique d'un affluent sans nom de la rivière Saint-Jean
Bathurst	A-3	Bassin hydrographique du ruisseau Carters
	A-4	Bassin hydrographique de la rivière Middle
Campbellton	A-5	Bassin hydrographique du lac Prichard – lac Smith
Clair	A-6	Bassin hydrographique du ruisseau Thompson
Dalhousie	A-7	Bassin hydrographique de la rivière Charlo
Edmundston	A-8	Bassin hydrographique du ruisseau à Blanchette
	A-9	Bassin hydrographique de la rivière Iroquois
Eel River Crossing	A-10	Bassin hydrographique de la rivière Eel
Moncton	A-11	Bassin hydrographique du ruisseau Turtle
	A-12	Bassin hydrographique du réservoir du chemin McLaughlin
Perth-Andover	A-13	Bassin hydrographique du ruisseau Huds
Petit-Rocher	A-14	assin hydrographique de la rivière Nigadoo
Verret	A-15	Bassin hydrographique du ruisseau Trois-Milles
Riverside-Albert	A-16	Bassin hydrographique de Arabian Vault Brook
Rivière-Verte	A-17	Bassin hydrographique de Rivière-Verte en aval de l'embouchure de Little Forks Branch Rivière verte uniquement
Rothesay	A-18	Bassin hydrographique de Carpenter Pond
Sackville	A-19	Bassin hydrographique du ruisseau Ogden Mill
Saint-Basile	A-20	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom du ruisseau Des Smyth
Saint-François-de-Madawaska	A-21	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom du fleuve Saint-Jean
Saint-Hilaire	A-22	Bassin hydrographique du ruisseau à Félix-Martin
Saint-Jacques	A-23	Bassin hydrographique de la rivière à la Truite
	A-24	Bassin hydrographique de l'affluent sans nom de la rivière Madawaska
Saint-Jean	A-25	Bassin hydrographique de Loch Lomond
	A-26	Bassin hydrographique de East et West Musquash
	A-27	Bassin hydrographique du lac Spruce
Saint-Quentin	A-28	Bassin hydrographique du ruisseau Five Fingers
St. Andrews	A-29	Bassin hydrographique du lac Chamcook
St. Stephen	A-30	Bassin hydrographique du ruisseau Dennis

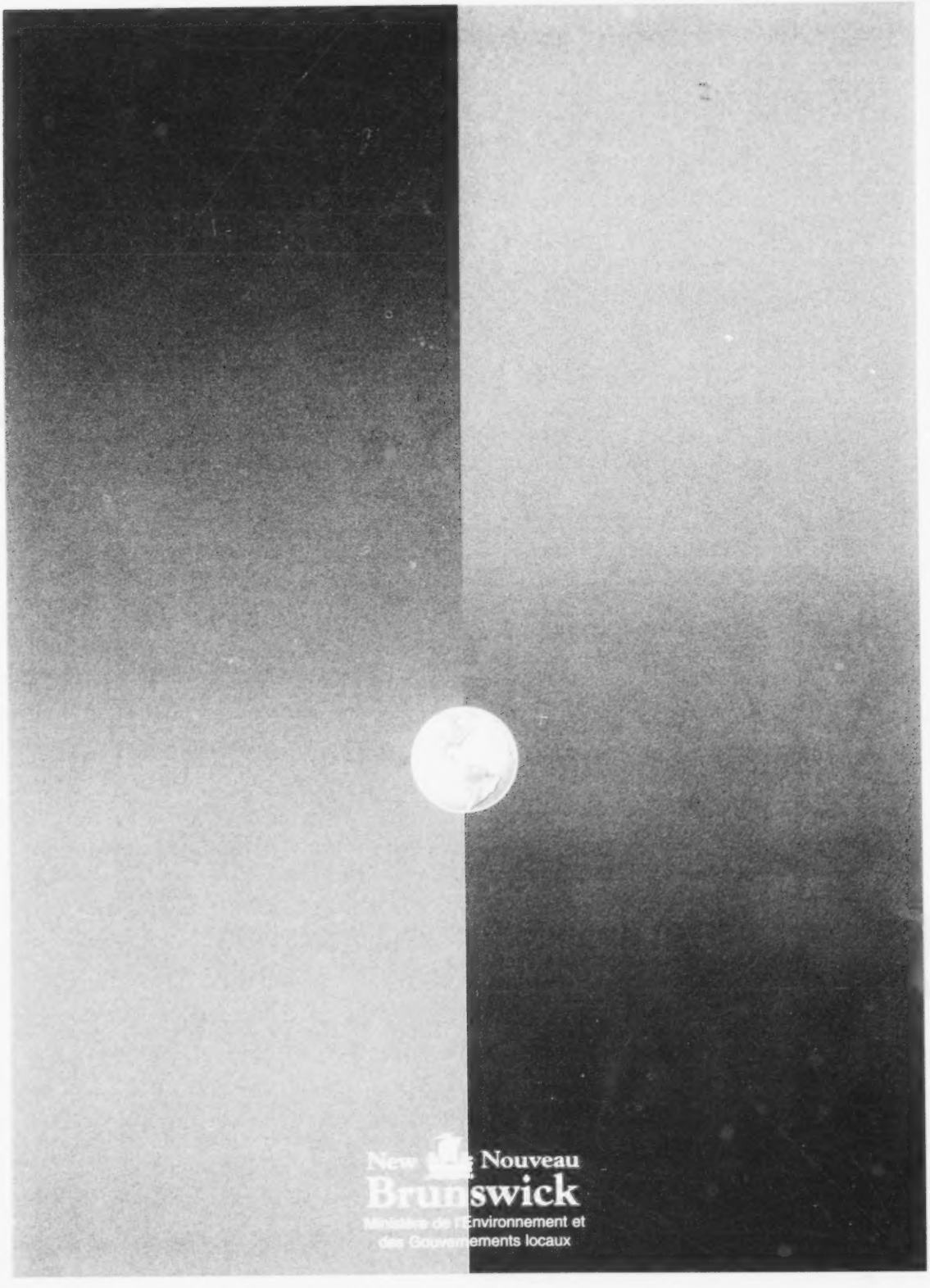
New Nouveau
Brunswick
Ministère de l'Environnement et
des Gouvernements locaux